



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Fixant les tarifs de l'Accueil de Loisirs du Mas de l'Aurence pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Maire de la Commune d'Isle,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation pour la fixation des différents tarifs,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2022 visée en préfecture le 11 juillet 2022, donnant délégation au Maire,

ARRÊTÉ

5 Tranches de QF pour les Isois

	Grille tarification
De 0 à 650 €	1ère
De 651 à 900 €	2ème
De 901 à 1150 €	3ème
De 1151 à 1400 €	4ème
1401 € et au-delà	5ème

Commune d'ISLE (Haute-Vienne)
Registre des ARRETES MUNICIPAUX

LA TARIFICATION

Tarifs en euros	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3	TARIF 4	TARIF 5	EXTERIEUR
	0/650	651/900	901/1150	1151/1400	+ DE 1400 ou avis D'imposition non fourni	
Mercredis						
Journée	15.50	16.17	16.92	17.67	19.08	31.80
Demi-journée sans repas	9.30	9.69	10.15	10.58	11.66	18.02
Demi-journée avec repas	13.38	14.23	14.27	14.67	15.90	23.32
Vacances scolaires						
Journée	22.04	23.46	25.21	27.08	29.15	47.70
Semaine 5 jours	65.67	69.24	72.85	76.75	80.56	159.00
Semaine 4 jours (férié)	50.51	55.39	58.29	61.40	68.90	137.80
Nuitée	8.61	8.61	8.61	8.61	9.54	12.72

Article 1 :

Ces tarifs sont applicables à compter du 01 septembre 2025.

Article 2 Le CDEF bénéficie des tarifs de la tranche 1.

Article 3 :

Pénalités : un retard est toléré par enfant et par an pour l'ensemble du Service éducation de la commune. A compter du deuxième retard, une pénalité de 10 €/15 minutes entamées sera appliquée.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Commune d'ISLE (Haute-Vienne)
Registre des ARRETES MUNICIPAUX

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

Acte rendu exécutoire par :

Gilles BEGOUT
Le Maire,
Conseiller départemental,



